

Loi sur les marques et les désignations

(N° 22.362, du 26 décembre 1980)*

TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Articles</i>
Chapitre I ^{er} :	Des marques
Section 1 :	Le droit de propriété des marques 1 - 9
Section 2 :	Formalités et procédure d'enregistrement 10 - 22
Section 3 :	Extinction du droit 23 - 26
Chapitre II :	Des désignations 27 - 30
Chapitre III :	Des actes illicites
Section 1 :	Actes punissables et actions 31 - 37
Section 2 :	Mesures provisionnelles 38 - 41
Chapitre IV :	De l'autorité d'application 42 - 47
Chapitre V :	Dispositions transitoires et abrogations 48 - 52

Chapitre premier Des marques

Section 1

Le droit de propriété des marques

1. Peuvent être enregistrés comme marques pour distinguer les produits et les services : un ou plusieurs mots ayant ou non un sens; des dessins; des emblèmes; des monogrammes; des gravures; des imprimés; des cachets; des images; des bordures; des combinaisons de couleurs appliquées en un endroit déterminé des produits ou des récipients; des emballages; des récipients; des combinaisons de lettres et de chiffres; des lettres et chiffres ayant un dessin spécial; des slogans publicitaires; des reliefs ayant une capacité distinctive et tous autres signes ayant cette capacité.

2. Ne sont pas considérés comme des marques et ne peuvent pas être enregistrés :

a) les noms, mots et signes qui constituent la désignation nécessaire ou usuelle du produit ou service qu'ils sont destinés à distinguer, ou qui sont descriptifs de sa nature, de sa fonction, de ses qualités ou autres caractéristiques;

b) les noms, mots, signes ou slogans publicitaires qui sont devenus d'usage général avant le dépôt de la demande de leur enregistrement;

c) la forme qui est donnée aux produits;

d) la couleur naturelle ou intrinsèque des produits ou une couleur unique appliquée aux produits.

3. Ne peuvent pas être enregistrés :

a) une marque identique à une marque enregistrée ou déposée antérieurement pour distinguer les mêmes produits ou services;

b) les marques similaires à d'autres déjà enregistrées ou déposées pour distinguer les mêmes produits ou services;

c) les dénominations d'origine nationales ou étrangères.

On entend par dénomination d'origine le nom d'un pays, d'une région, d'un lieu ou d'une aire géographique déterminés servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités et caractéristiques sont dues exclusivement au milieu géographique. Est de même considérée comme une dénomination d'origine celle qui se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits;

d) les marques susceptibles d'induire en erreur en ce qui concerne la nature, les propriétés, le mérite, la qualité, les techniques d'élaboration, la fonction, l'origine, le prix ou d'autres caractéristiques des produits ou services qu'elles sont destinées à distinguer;

e) les mots, dessins ou autres signes contraires à la morale et aux bonnes mœurs;

f) les lettres, mots, noms, signes distinctifs, symboles, qu'utilisent ou doivent utiliser la Nation, les provinces, les municipalités, les organisations religieuses et sanitaires;

g) les lettres, mots, noms et signes distinctifs qu'utilisent les nations étrangères et les organismes internationaux reconnus par le Gouvernement argentin;

h) le nom, le pseudonyme ou le portrait d'une personne sans son consentement ou celui de ses héritiers jusqu'au quatrième degré compris;

i) la désignation d'activités, y compris des noms et raisons sociales, décrivant une activité, pour désigner des produits. Toutefois, les sigles, mots et autres signes ayant une capacité distinctive et faisant partie d'une telle désignation peuvent être enregistrés pour distinguer des produits ou des services;

j) les slogans publicitaires qui manquent d'originalité.

4. La propriété d'une marque et le droit à son usage exclusif s'acquièrent par son enregistrement. Pour devenir titulaire d'une marque ou pour exercer le droit d'opposition à son enregistrement ou à son usage, le demandeur ou l'opposant doit y avoir un intérêt légitime.

5. La durée de validité des marques enregistrées est de dix ans. La marque peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes de même durée, à condition qu'elle ait été utilisée, dans les cinq ans précédant chaque date d'expiration, dans la commercialisation d'un produit, dans la prestation d'un service, ou comme partie de la désignation d'une activité.

6. La transmission d'une marque enregistrée est valide à l'égard des tiers une fois qu'elle est enregistrée auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle.

7. Sauf stipulation contraire, la cession ou la vente du fonds de commerce comprend celle de la marque.

8. Le droit de priorité à la propriété d'une marque est accordé selon le jour et l'heure à laquelle la demande a été déposée, sans préjudice des dispositions des traités internationaux approuvés par la République argentine.

9. Deux personnes ou davantage peuvent enregistrer une marque conjointement. Les titulaires doivent agir conjointement pour licencier, transférer et renouveler la marque; sauf stipulation contraire, l'un quelconque d'entre eux peut s'opposer à l'enregistrement de la marque, intenter les actions prévues par la présente Loi pour sa défense et l'utiliser.

Section 2

Formalités et procédure d'enregistrement

10. Toute personne qui désire obtenir l'enregistrement d'une marque doit déposer une demande pour chaque classe dans laquelle elle sollicite l'enregistrement; cette demande doit

indiquer son nom, son adresse et un domicile spécial constitué dans la capitale fédérale, la description de la marque et la liste des produits ou services que la marque est destinée à distinguer.

11. Le domicile spécial visé à l'article 10 et constitué par une personne domiciliée à l'étranger est valide pour la constitution d'un for et pour la notification des actions judiciaires en nullité, en revendication ou en déchéance de la marque en cause et pour toutes notifications qui doivent être faites en relation avec les formalités de l'enregistrement.

Toutefois, en cas d'actions judiciaires en nullité, en revendication ou en déchéance, le juge prolongera le délai pour les contester et pour y opposer des exceptions compte tenu du domicile réel du défendeur.

12. Si l'autorité d'application constate que les formalités légales sont accomplies à l'égard de la demande d'enregistrement déposée, elle la publie une fois dans le Bulletin des marques (*Boletín de Marcas*) aux frais du déposant.

Dans les 30 jours à compter de cette publication, la Direction nationale de la propriété industrielle effectue la recherche d'antériorité portant sur la marque dont l'enregistrement est demandé et se prononce quant à son enregistrement.

13. L'opposition à l'enregistrement d'une marque doit être formée auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle dans les 30 jours à compter de la publication visée à l'article 12.

14. L'opposition à l'enregistrement d'une marque doit être effectuée par écrit, en indiquant le nom et l'adresse de l'opposant et les motifs de son opposition qui pourront être développés lors de la contestation de l'action devant un tribunal. Dans ce document, un domicile spécial doit être constitué dans la capitale fédérale, valide pour la notification de l'action judiciaire que le déposant peut intenter.

15. Les oppositions et les observations auxquelles la demande a pu donner lieu sont notifiées au déposant.

16. À l'expiration d'un an à compter de la notification prévue à l'article 15, la marque est déclarée abandonnée dans les cas suivants :

- a) si le déposant et l'opposant ne parviennent pas à un accord qui rend possible une décision administrative et si le déposant n'intente pas l'action judiciaire dans le délai indiqué;
- b) si l'action judiciaire intentée par le déposant est prescrite.

17. L'action judiciaire tendant au retrait de l'opposition doit être portée devant la Direction nationale de la propriété industrielle. Dans les dix jours à compter de la réception de la demande introductive de l'action, la Direction la remet avec ses annexes, ainsi qu'une copie de la procédure administrative concernant la marque qui fait l'objet de l'opposition, au Tribunal fédéral civil et commercial de la capitale fédérale.

La procédure judiciaire est régie par les normes régissant la procédure ordinaire.

18. Le juge saisi de l'affaire communique à la Direction nationale de la propriété industrielle le résultat de l'action tendant au retrait de l'opposition, pour suite à donner.

19. Lorsque l'opposition a été formée, le déposant et l'opposant peuvent renoncer à la voie judiciaire d'un commun accord et communiquer ce fait à la Direction nationale de la propriété industrielle dans le délai d'un an fixé à l'article 16. Dans ce cas, une décision sans appel est prise après audition des deux parties et examen des preuves pertinentes. Le Règlement d'exécution détermine la procédure applicable.

20. La demande de renouvellement de l'enregistrement doit se conformer aux dispositions de l'article 10; une déclaration jurée doit en outre y être jointe indiquant si la marque a été utilisée dans le délai fixé à l'article 5, dans l'une des classes au moins, ou si elle a été utilisée comme désignation, en mentionnant le produit, le service ou l'activité en cause.

Une fois prise la décision approuvant l'enregistrement ou le renouvellement, le certificat correspondant est remis au déposant.

21. Les décisions de refus d'enregistrement peuvent faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal fédéral civil et commercial. Le recours est régi par les normes de la procédure ordinaire et doit être formé dans les 30 jours ouvrables à compter de la notification de la décision de refus devant la Direction nationale de la propriété industrielle qui agira conformément aux dispositions de l'article 17.

Lorsque l'action n'a pas été intentée dans le délai fixé, la demande est déclarée abandonnée.

22. Les dossiers des marques enregistrées ou en instance sont publics. Tout intéressé peut demander, à ses frais, une copie intégrale ou partielle d'un dossier au sujet duquel une décision définitive a été prise.

Section 3 *Extinction du droit*

23. Le droit de propriété d'une marque s'éteint :

- a) par la renonciation de son titulaire;
- b) par l'expiration de sa durée de validité, sans que l'enregistrement ait été renouvelé;
- c) par décision judiciaire déclarant la nullité ou la déchéance de l'enregistrement.

24. Sont nulles les marques enregistrées :

- a) en contravention des dispositions de la présente Loi;
- b) par une personne qui, en demandant l'enregistrement, sait ou devrait savoir qu'elles appartiennent à un tiers;
- c) en vue de leur commercialisation par une personne qui exerce habituellement l'activité d'enregistrer des marques.

25. L'action en nullité se prescrit par dix ans.

26. La déchéance de la marque qui n'a pas été utilisée dans le pays dans les cinq ans précédant la date de dépôt de la demande introductive de l'action est déclarée sur demande, sauf cas de force majeure.

La marque enregistrée et non utilisée dans une classe ne devient pas caduque si la même marque a été utilisée dans la commercialisation d'un produit ou dans la prestation d'un service compris dans d'autres classes ou si elle fait partie de la désignation d'une activité.

Chapitre II **Des désignations**

27. Le nom ou signe désignant une activité lucrative ou non constitue un objet de propriété aux fins de la présente Loi.

28. La propriété de la désignation s'acquiert par son usage et uniquement en relation avec la branche dans laquelle elle est utilisée; elle ne doit pas pouvoir être confondue avec les désignations préexistantes de la même branche.

29. Toute personne y ayant un intérêt légitime peut s'opposer à l'usage d'une désignation.

L'action correspondante se prescrit par un an à compter du moment où le tiers a commencé à l'utiliser de manière publique et manifeste ou du moment où le demandeur a eu connaissance de son utilisation.

30. Le droit à la désignation s'éteint avec la cessation de l'activité qu'elle désigne.

Chapitre III **Des actes illicites**

Section 1 *Actes punissables et actions*

31. Est passible d'emprisonnement de trois mois à deux ans, une amende de un à 150 millions de pesos pouvant en outre être prononcée :

a) celui qui falsifie ou imite frauduleusement une marque enregistrée ou une désignation;

b) celui qui utilise une marque enregistrée ou une désignation falsifiée, frauduleusement imitée ou appartenant à un tiers sans son autorisation;

c) celui qui met en vente ou vend une marque enregistrée ou une désignation falsifiée, frauduleusement imitée ou appartenant à un tiers sans son autorisation;

d) celui qui met en vente, vend ou commercialise d'une autre manière des produits ou des services avec une marque enregistrée falsifiée ou frauduleusement imitée.

Le pouvoir exécutif national mettra à jour annuellement le montant de l'amende prévue sur la base de la variation enregistrée de l'indice des prix du niveau général des prix de gros publié officiellement par l'Institut national des statistiques et du recensement.

32. L'action pénale est publique et les dispositions générale du Livre I^{er} du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente Loi.

33. Le Tribunal fédéral criminel et correctionnel est compétent en matière d'actions pénales dont la procédure est régie par la procédure correctionnelle; le Tribunal fédéral civil et commercial est compétent en matière d'actions civiles régies par la procédure ordinaire.

34. Quelle que soit la voie choisie, le lésé peut demander :

a) la saisie et la vente des marchandises et autres objets revêtus d'une marque en infraction;

b) la destruction des marques et désignations en infraction et de tous les objets qui en sont revêtus s'ils ne peuvent pas être séparés.

À la demande d'une partie, le juge ordonne la publication du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction condamné ou de la partie perdante dans le procès.

35. Dans les actions civiles en cessation de l'utilisation d'une marque ou d'une désignation, le demandeur peut demander une caution de la part du défendeur au cas où celui-

ci n'interrompt pas l'usage contesté. Le juge fixe cette caution conformément au droit apparent des parties et peut exiger des contre-cautions.

À défaut du dépôt d'une caution, le demandeur peut demander la suspension de l'exploitation et la saisie des objets en infraction, en fournissant à son tour, si la demande en est faite, une caution suffisante.

36. Le droit d'intenter une action par la voie civile se prescrit par trois ans à compter de la date de l'infraction ou par un an à compter du jour où le propriétaire de la marque a eu connaissance du fait.

37. Le produit des amendes prévues à l'article 31 et des ventes visées à l'article 34 est versé au trésor général.

Section 2 *Mesures provisionnelles*

38. Tout propriétaire d'une marque enregistrée qui est informé de l'existence d'objets revêtus d'une marque en infraction selon les dispositions de l'article 31 peut demander au juge compétent :

- a) la saisie des objets;
- b) leur inventaire et description;
- c) le séquestre d'un des objets en infraction.

Sans préjudice de sa faculté d'ordonner ces mesures d'office, le juge peut demander une caution suffisante au demandeur s'il estime que la responsabilité patrimoniale pour répondre dans l'hypothèse où il aurait demandé la saisie sans droit lui fait défaut.

39. Le détenteur auprès duquel se trouvent les objets en infraction doit produire des preuves et renseignements au sujet :

- a) du nom et de l'adresse de celui qui les lui a vendus ou procurés et de la date à laquelle l'opération a eu lieu, en produisant la facture ou le bulletin d'achat correspondant;
- b) de la quantité d'unités fabriquées ou vendues et de leur prix, en produisant la facture ou le bulletin de vente correspondant;
- c) de l'identité des personnes à qui il a vendu ou remis les objets en infraction.

Ces renseignements et preuves font l'objet d'une inscription dans l'acte dressé au moment où les mesures prévues à l'article 38 sont prises.

Le refus de fournir les renseignements visés au présent article et le défaut de production de documents servant de garantie commerciale aux objets en infraction permettent de présumer que le détenteur a pris part à la falsification ou à l'imitation frauduleuse. Ces renseignements peuvent être développés ou complétés au cours de la procédure judiciaire, à l'initiative de l'intéressé lui-même ou sur demande du juge qui peut fixer un délai déterminé pour ce faire.

40. Le titulaire d'une marque enregistrée peut demander les mesures provisionnelles prévues à l'article 38 même en l'absence d'un délit à l'égard d'une marque similaire ou illégitimement utilisée. S'il n'intente pas l'action correspondante dans les 15 jours ouvrables après la saisie ou le séquestre, ces mesures peuvent être annulées à la demande du propriétaire des objets saisis ou séquestrés.

41. Le titulaire d'une marque enregistrée constituée d'un slogan publicitaire ne peut demander les mesures prévues à l'article 38 qu'à l'égard des objets qui portent le slogan publicitaire litigieux.

Chapitre IV De l'autorité d'application

42. L'autorité d'application de la présente Loi est la Direction nationale de la propriété industrielle; elle dépend du Secrétariat d'État au développement industriel du Ministère de l'économie et est chargée de rendre des décisions en ce qui concerne l'enregistrement des marques.

43. La Direction nationale de la propriété industrielle inscrit les demandes d'enregistrement et de renouvellement dans l'ordre dans lequel elles sont déposées. À cette fin, elle tient un livre comportant des pages numérotées et revêtu du sceau du Secrétariat au développement industriel. Sont consignés dans ce livre : la date et l'heure du dépôt, le numéro, la marque demandée, le nom et le domicile du déposant, les produits ou services à distinguer.

44. Le certificat d'enregistrement consiste en une copie certifiée de la décision d'enregistrement de la marque, accompagnée du duplicata de la description de la marque; il est signé par le Chef du Département des marques de la Direction nationale de la propriété industrielle.

45. L'enregistrement, le renouvellement, la reclassification, la transmission, l'abandon et le refus d'enregistrer des marques, ainsi que l'extinction du droit à une marque par renonciation ou par décision judiciaire et le changement du nom de son titulaire sont publiés par la Direction nationale de la propriété industrielle.

46. La Direction nationale de la propriété industrielle conserve les dossiers ou des copies faisant foi. Les dossiers originaux ne peuvent être détruits que si des copies en sont faites et conservées.

47. Les procédures qui se déroulent devant la Direction nationale de la propriété industrielle sont soumises au paiement de taxes dont le montant est fixé par le Règlement d'exécution¹. Ces montants seront mis à jour conformément aux dispositions de l'article 31 *in fine* relatives aux amendes.

Chapitre V Dispositions transitoires et abrogations

48. Les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi et qui expirent plus de six mois après cette date seront reclassifiées lors de leur renouvellement conformément à la classification établie par le Règlement d'exécution, ou avant cette date à la demande de leur titulaire.

49. La présente Loi entre en vigueur 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin officiel (*Boletín Oficial*).

50. La présente Loi fera l'objet d'un règlement d'exécution dans les 60 jours à compter de sa promulgation.

51. Sont abrogés : les Lois N^{os} 3.975 et 17.400, les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 du Décret-Loi N^o 12.025/57, le Décret du 3 novembre 1915 relatif aux armoiries et drapeaux et les Décrets N^{os} 126.065/38, 21.533/39 et 25.812/45.

52. Pour communication, publication, remise à la Direction nationale du Registre officiel et classement aux archives.

* *Titre espagnol* : Ley de Marcas y Designaciones (N° 22.362 de 26 de diciembre de 1980).

Entrée en vigueur : 1^{er} février 1981.

Source : *Boletín Oficial* N° 24.577 du 2 janvier 1981, p. 2.

Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ARGENTINE - Texte 3-002.